

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 juin 1973.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, approuvant une Convention conclue entre le Ministre de l'Economie et des Finances et le Gouverneur de la Banque de France,

Par M. André ARMENGAUD,
Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le 30 juin 1972, M. Coudé du Foresto, rapporteur général de la Commission des Finances, présentait un rapport sur le projet de loi portant approbation d'une convention conclue entre le Ministre des Finances et le Gouverneur de la Banque de France à la suite de la première dévaluation du dollar. En conclusion, votre Commission des Finances déclarait « s'attendre à ce que des textes similaires lui soient soumis dans les mois à venir, compte tenu du désordre qui continue de sévir, à l'heure qu'il est, sur le marché des changes ».

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Paul Driant, Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Robert Lacoste, vice-présidents ; Louis Talamoni, Yves Durand, Jacques Descours Desacres, Joseph Raybaud, secrétaires ; Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général ; André Armengaud, Roland Boscary-Monsservin, Jean-Eric Bousch, Jacques Boyer-Andrivet, Martial Brousse, Pierre Brousse, Antoine Courrière, André Diligent, Marcel Fortier, Roger Gaudon, Henri Henneguelle, Gustave Héon, Roger Houdet, Michel Kistler, Fernand Lefort, Modeste Legouez, Georges Lombard, Marcel Martin, Gaston Monnerville, René Monory, Paul Pauly, Pierre Prost, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Paul Ribeyre, Robert Schmitt, Henri Tournan.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 461, 516 et in-8° 23.

Sénat : 331 (1972-1973).

Banque de France. — Fonds de stabilisation des changes.

Cette attente, hélas, n'a pas été déçue. Aujourd'hui elle m'a chargé de vous présenter un nouveau projet de loi portant adoption d'une convention comparable en tous points avec celle approuvée l'année dernière à pareille époque.

*
* *

Pour connaître la genèse de cette nouvelle opération, je ne puis que vous inviter à reprendre l'excellent rapport d'information présenté à la fin du mois d'avril 1973 sous le n° 260 par votre rapporteur général sur les questions monétaires internationales.

La nouvelle dévaluation du dollar de 10 % décidée le 13 février 1973 par le Président Nixon entraîne obligatoirement une perte de change pour les pays qui détiennent des dollars dans leurs réserves ; c'est-à-dire pratiquement pour tous les pays. Pour la France, la perte s'élève à 2.570 millions de francs contre 1.861 millions de francs l'année précédente. Cette nouvelle perte n'est pas négligeable. Il était cependant difficile de se garantir contre elle du fait notamment de l'inconvertibilité du dollar en or depuis le 15 août 1971.

Une telle opération ne peut donc faire que des perdants. La France n'est certainement pas la victime la plus atteinte si l'on songe aux balances dollars détenues alors par la République fédérale d'Allemagne et le Japon.

Sur le plan pratique, il s'agit maintenant d'inscrire cette perte dans « les écritures de la France ».

Plusieurs textes importants (1) précisent comment les pertes et les gains de change sont comptabilisés dans nos écritures :

— La loi monétaire du 1^{er} octobre 1936 a organisé, dans son article 3, la régularisation des rapports entre le franc et les devises étrangères pour maintenir la parité du franc par rapport à l'or : elle est confiée à un Fonds de stabilisation des changes géré par la Banque de France pour le compte du Trésor.

De ce fait, les réserves publiques de change se trouvent à la fois à l'Institut d'émission et au Fonds.

(1) Des extraits de ces textes sont reproduits à la fin du présent rapport.

— Les modifications de parités des devises figurant à l'actif de l'un et de l'autre se traduisent, en francs, par des gains ou des pertes qui apparaissent :

a) D'une part, au Fonds de stabilisation des changes, lequel est soldé tous les semestres, le solde étant ensuite transporté au compte courant que le Trésor possède à la Banque (art. 3 de la Convention du 27 juin 1949) ;

b) D'autre part, dans un compte spécial du Trésor — compte d'opérations monétaires — créé par l'article 20 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 : de ce fait, gains et pertes se trouvent budgétisés « au-dessous de la ligne », c'est-à-dire au titre des opérations à caractère temporaire.

*
* *

La perte de change de 2.570 millions constatée lors de la dévaluation du dollar pose donc un double problème : un problème budgétaire et un problème de trésorerie.

1° Au budget, le découvert pour 1973 s'accroîtra d'une somme équivalente qui apparaîtra dans la loi de règlement (1) : cette conséquence est inéluctable. Lors de la dévaluation du franc de 1969, les gains de change correspondants avaient provoqué le mouvement inverse.

2° En trésorerie se pose le problème du financement de la perte.

Dès l'instant où le Ministre des Finances a estimé ne pas devoir user des moyens budgétaires traditionnels (création de recettes fiscales ou diminution de dépenses déjà votées), pour régler une opération exceptionnelle, la charge doit incomber au Trésor.

Celui-ci pourrait faire appel au marché monétaire dans les conditions habituelles mais les bons qu'il placerait auprès des établissements financiers porteraient intérêts, couverts par une dotation supplémentaire à inscrire chaque année au budget des charges communes et qui s'élèverait à 175 millions de francs environ.

(1) Elle ne peut apparaître avant puisque la charge nette du compte d'opérations monétaires est inscrite pour « mémoire » dans la loi de finances.

Aussi se propose-t-on de recourir à un moyen moins dispendieux que l'on peut assimiler à une avance sans intérêt de la Banque de France à l'Etat, assortie toutefois d'échéances fixes : l'Institut d'émission souscrira des bons du Trésor sans intérêt remboursables en quinze ans par annuités égales.

En conclusion, la ratification de la Convention signée le 13 juin dernier par MM. Valéry Giscard d'Estaing et Olivier Wormser ne soulève pas d'objection de la part de votre Commission des Finances.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est approuvée la Convention ci-annexée passée le 7 juin 1973 entre le Ministre de l'Economie et des Finances et le Gouverneur de la Banque de France.

ANNEXE

CONVENTION

Entre les soussignés :

M. Valéry Giscard d'Estaing, Ministre de l'Economie et des Finances,
D'une part,

Et M. Olivier Wormser, Gouverneur de la Banque de France, dûment autorisé
par délibération du Conseil général en date du 7 juin 1973,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier.

Conformément aux articles 3 et 4 de la Convention du 27 juin 1949, approuvée par la loi du 22 juillet 1949, la perte de change résultant de l'évaluation, sur la base des parités et des taux centraux de change en vigueur au 30 juin 1973, des actifs en devises de la Banque de France et du Fonds de stabilisation des changes est retracée dans les écritures du Fonds de stabilisation des changes et supportée par le budget de l'Etat, lors de l'apurement semestriel des opérations du Fonds.

Art. 2.

En vue de couvrir la charge supplémentaire résultant pour le Trésor des dispositions de l'article premier ci-dessus, la Banque de France s'engage à souscrire des bons du Trésor sans intérêt, pour un montant égal à la perte nette enregistrée par le Fonds de stabilisation des changes entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 1973.

Ces bons seront remboursables en quinze ans, par annuités égales, le premier remboursement intervenant le 1^{er} juillet 1974.

Art. 3.

Les bons du Trésor remis à la Banque de France seront inscrits à la ligne de l'actif de son bilan intitulée « Bons du Trésor sans intérêt ».

Art. 4.

La présente Convention est dispensée des droits de timbre et de la formalité de l'enregistrement.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 7 juin 1973.

*Le Gouverneur
de la Banque de France,*

Signé : OLIVIER WORMSER.

*Le Ministre de l'Economie
et des Finances,*

Signé : VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TEXTES CITES EN REFERENCE

A. — LOI MONETAIRE DU 1^{er} OCTOBRE 1936

Article 3. — Jusqu'à l'intervention du premier décret prévu à l'article précédent un Fonds de stabilisation des changes aura pour mission de régulariser les rapports entre le franc et les devises étrangères, en maintenant la parité du franc par rapport à l'or dans les limites fixées au même article.

Le Fonds de stabilisation des changes sera géré par la Banque de France pour le compte et sous la responsabilité du Trésor public. Les conditions de son fonctionnement seront arrêtées par le Gouverneur de la Banque de France dans le cadre d'instructions générales données par le Ministre des Finances.

La Banque de France aura la faculté de vendre et d'acheter de l'or et des devises étrangères au Fonds de stabilisation des changes.

B. — LOI N° 49-310 DU 8 MARS 1949 RELATIVE AUX COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article 20. — Le Ministre des Finances est autorisé à imputer à un compte spécial d'opérations monétaires intitulé « Pertes et bénéfices de change » toutes les pertes et tous les bénéfices constatés dans la comptabilité du Trésor entre le 1^{er} janvier 1949 et le 31 décembre 1949 en raison des fluctuations de change et dont la provision n'a pas été faite au budget de l'Etat. Toutes les opérations de ce compte arrêtées au 31 décembre 1949 seront présentées au Parlement avec la loi de règlement de l'exercice 1949 pour être transférées aux découverts du Trésor.

Toutes les opérations de même nature constatées antérieurement au 31 décembre 1948 feront l'objet d'une procédure d'apurement dont il sera rendu compte au Parlement au plus tard avec le projet de loi de règlement de l'exercice 1949.

C. — CONVENTION DU 27 JUIN 1949

Article 3. — La Banque de France arrêtera dorénavant à la fin de chaque semestre, et pour la première fois le 30 juin 1949, le compte de profits et pertes du Fonds de stabilisation des changes.

Dans un délai maximum d'un mois, les pertes ou les profits nets ainsi déterminés seront, conformément aux dispositions de l'article 20, premier alinéa de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949, portés au débit ou au crédit du compte du Trésor public sur les livres de la Banque de France.

Article 4. — Les pertes ou les bénéfices sur la valeur de l'or ou des devises étrangères achetés par la Banque de France en application de l'article 3, dernier alinéa, de la loi monétaire du 1^{er} octobre 1936, seront, le cas échéant, intégrés dans les règlements semestriels du Fonds de stabilisation des changes avec le Trésor qui sont prévus à l'article 3 de la présente convention.